

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

2021/0137(NLE) - 02/06/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2021.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour la politique de l'emploi ont été adoptées conjointement pour la première fois en 2010 afin de soutenir la stratégie Europe 2020.

Les lignes directrices intégrées sont restées stables jusqu'en 2014, puis des lignes directrices révisées ont été adoptées en 2015. En 2018, elles ont été alignées sur les principes du socle européen des droits sociaux proclamé en novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dans le but de stimuler un processus de réforme à l'échelon national et d'indiquer la direction à suivre pour renouer avec la convergence en Europe. En 2019, elles sont restées inchangées.

En 2020, elles ont été ajustées pour intégrer des éléments liés aux conséquences de la crise de la COVID-19, aux transitions écologique et numérique et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Parallèlement aux grandes orientations des politiques économiques, les lignes directrices pour l'emploi sont présentées chaque année sous la forme d'une décision du Conseil et servent de base aux recommandations par pays dans les différents domaines concernés.

CONTENU : la proposition prévoit que **les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**, qui figurent en annexe de la [décision \(UE\) 2020/1512 du Conseil](#), **sont maintenues pour 2021** et doivent être prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi et leurs programmes de réforme.

Les «lignes directrices pour l'emploi» sont les suivantes:

- **Ligne directrice n° 5:** stimuler la demande de main-d'œuvre.
- **Ligne directrice n° 6:** renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'accès à l'emploi, les qualifications et les compétences.
- **Ligne directrice n° 7:** améliorer le fonctionnement des marchés du travail et l'efficacité du dialogue social.
- **Ligne directrice n° 8:** promouvoir l'égalité des chances pour tous, favoriser l'inclusion sociale et combattre la pauvreté.

La proposition souligne que l'Union et ses États membres doivent :

- combattre l'exclusion sociale et la discrimination et favoriser la justice et la protection sociales, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant;
- veiller à ce que les politiques économiques et de l'emploi aillent de pair avec la transition de l'Europe vers une économie numérique, climatiquement neutre et durable sur le plan environnemental, en améliorant la compétitivité, en garantissant des conditions de travail adéquates, en favorisant l'innovation, en promouvant la justice sociale et l'égalité des chances, ainsi qu'en luttant contre les inégalités et les disparités régionales;
- œuvrer de concert pour agir efficacement sur les facteurs structurels tels que le changement climatique et les défis liés à l'environnement, la mondialisation, la numérisation, l'intelligence artificielle, le télétravail, l'économie des plateformes et l'évolution démographique, et adapter les systèmes existants en fonction des besoins;
- adopter des réformes agencées logiquement pour renforcer la croissance économique, la création d'emplois de qualité et la productivité, offrir des conditions de travail adéquates, accroître la cohésion sociale et territoriale, favoriser la convergence vers le haut et la résilience et promouvoir une attitude responsable en matière budgétaire;
- s'assurer que les réformes du marché du travail, y compris les mécanismes nationaux de fixation des salaires, respectent les pratiques nationales de dialogue social, en vue de garantir des salaires équitables permettant un niveau de vie décent et une croissance durable;
- veiller à ce que les conséquences sociales, économiques et sur l'emploi de la crise de la COVID-19 soient atténuées.